

Objet: Déclaration d'obligation générale de :

- **l'accord en vue de la modification et du remplacement des conventions collectives de travail pour les employés privés et ouvriers du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) signées en date du 17 juillet 1998, telles que modifiées par la suite ;**
- **l'accord en vue d'un avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS). (3758GRL)**

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (10 décembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'accord de fusion des conventions collectives de travail du 17 juillet 1998 pour les employés privés, d'une part, et les ouvriers, d'autre part, du secteur d'aide et de soins et du secteur social ainsi que de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social a pour objet de rendre la convention collective obligatoire pour l'ensemble des travailleurs de la branche économique concernée.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser (i) l'accord de fusion des conventions collectives de travail du 17 juillet 1998 pour les employés privés et ouvriers du secteur d'aide et de soins et du secteur social, portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, et (ii) l'avenant à la convention collective de travail de la branche économique concernée, portant sur l'année 2010, conclus en date du 30 novembre 2010 entre les fédérations patronales et les organisations syndicales.

La Chambre de Commerce note que l'avenant à la convention collective prévoit certains avantages accordés aux salariés du secteur concerné pour l'année 2010, notamment un jour de congé supplémentaire, un congé de circonstance de deux jours en cas d'accouchement ainsi que le paiement d'une prime unique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale de la convention collective. Elle estime qu'elle a été saisie aux seules fins d'assurer la régularité de la procédure prévue par le Code du travail, alors que les employeurs parties à la convention collective ne sont, pour la très grande majorité des acteurs, pas des ressortissants de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce constate que la présente convention collective perpétue, voire amplifie, les automatismes et les rigidités dans le secteur parastatal et le secteur conventionné, qui est largement aligné sur le système de rémunération de la Fonction Publique.

La croissance spectaculaire de ce secteur au cours des dernières années, bien que bénéfique au niveau de la création d'emplois au Luxembourg et pour justifiés que soient, pris isolément, les domaines d'activités couverts, ne doit pas cacher que le système est très coûteux. En particulier la structure et le niveau du système de rémunération constitue un facteur de coût important qui se répercute directement sur les

finances publiques et l'assurance dépendance. Aussi le Chambre de Commerce estime-t-elle qu'à l'avenir le maintien des automatismes et des rigidités dans ce secteur ne pourra pas être assuré.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'accord de fusion des conventions collectives de travail et de l'avenant à la convention collective de travail sous avis pour ce qui est du seul aspect procédural, mais insiste sur les réserves émises sur le fond.

GRL/SDE